



Arrêt

**n° 139 508 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X – X – X – X – X – X - X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X et ses six enfants X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de prorogation du CIRE prise le 2 juillet 2014 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 614 du 17 octobre 2014 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006 (« RP CCE »).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 131 614 prononcé le 17 octobre 2014, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 13 janvier 2015, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du RP CCE, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant, suite auxdits courriers, demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49, alinéa 3, du RP CCE, de constater la levée de la suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution des décisions notifiées le 3 octobre 2014 , ordonnée par l'arrêt n° 131 614 du 17 octobre 2014, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme V. DETHY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

E. MAERTENS